



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants**

**Arrêté fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de mutation  
intra académiques pour la rentrée 2024**

**Le recteur de l'académie de Dijon**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;  
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;  
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;  
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;  
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;  
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;  
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;  
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;  
VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;  
VU le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 ;  
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2024, en date du 12 octobre 2023 publié au BO n° 39 du 19 octobre 2023 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2024 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » du 22 mars 2024 12 heures au 7 avril 2024 23 heures 59.

Article 2 : les candidats devront télécharger leur confirmation de demande sur i-Prof /SIAM entre le 8 avril 2024 à 12 heures et le 15 avril 2024 à 23 heures 59. Les pièces justificatives numérotées seront jointes à la confirmation de demande de mutation ou d'affectation sous la responsabilité du candidat. Les confirmations de demandes de mutation ou d'affectation et les pièces justificatives associées seront transmises par le candidat, via l'outil COLIBRIS, pour le 15 avril 2024.

Article 3 : les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés à partir du 13 mai et jusqu'au 23 mai 2024 sur I-prof / SIAM. En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé(e) devra en demander la correction, via l'outil COLIBRIS, au plus tard le 23 mai 2024 à 12 heures.

Les demandes de correction de barème seront traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées seront affichées au fil de l'eau jusqu'au 27 mai 2024, date limite de mise à jour des barèmes par les services du rectorat.

Article 4 :

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs envoyer un dossier, constitué conformément aux lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité au médecin conseiller technique du recteur, exclusivement par mèl à l'adresse [ce.sms@ac-dijon.fr](mailto:ce.sms@ac-dijon.fr) avant le 8 avril 2024. Le dossier de priorité handicap est téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique (PIA) ou sur les pages dédiées au mouvement intra académique 2024 du site de l'académie de Dijon [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr) rubrique Métiers, ressources humaines, concours / Carrières / Mutations, mouvements

Article 5 :

Après la fermeture du serveur I-prof / SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demandes répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été transmises avant le 6 mai 2024 à l'adresse [mvt2ndegre@ac-dijon.fr](mailto:mvt2ndegre@ac-dijon.fr)

Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation de participation seront acceptées sans condition.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 4 mars 2024

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN